

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.*

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse, n° 8.*

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



LYON, 28 août.

Ce n'est pas seulement dans les diverses nuances de l'opposition dynastique qu'il y a confusion et anarchie, ainsi que nous le disions, il y a deux jours, le camp ministériel lui-même est en proie à la discorde; on s'y querelle, on y professe des opinions contraires, on n'y est en un mot d'accord sur aucun principe, sur aucune mesure. Ainsi MM. de Schonen et Sauzet votent contre la loi du jury, et MM. Jaubert, Fulchiron, Viennet l'approuvent: ainsi MM. Guizot et de Broglie proscrivent la presse, et M. Royer-Collard, leur maître et leur professeur, la défend.... Avions-nous tort de dire que la monarchie était livrée au chaos?

Les insensés! ils veulent imposer au pays une doctrine uniforme, et ils ne peuvent pas s'entendre entre eux! Ils fondent une religion nouvelle toute terrestre, et ils disputent sur les dogmes! Ils créent un dieu, et ce dieu de chair, fabriqué de leurs propres mains, est pour eux-mêmes un objet de controverse!!!

Ce n'est pas une exagération, c'est la vérité pure. Lisez les discours des orateurs qui ont jusqu'à présent parlé en faveur de la loi-Persil, et dites-nous ce qu'il y a de commun entre ces hommes qu'une égale haine de la presse réunit? Voulez-vous un exemple entre mille? prenez le rapport de M. Sauzet; dans cette *Carmagnole* du Barrère de la quasi-légitimité, qui voyons-nous: *Que la loi exécutée sans modération serait dangereuse, et quelle irriterait la société au lieu de la calmer.* Ce mot de modération accollé à une loi semblable ne vous semble-t-il pas le comble de la dérision? Qu'est-ce, je vous prie, qu'une terreur modérée? Il n'y a que M. Sauzet au monde pour dire de pareilles naïvetés.

Ainsi, suivant M. Sauzet, la plus grande réserve doit présider à l'application de la loi dont il a été le rapporteur, et il y aurait danger à s'en servir avec rigueur. C'est fort bien. Mais alors pourquoi M. Sauzet, au lieu d'adoucir la pénalité sauvage de cette même loi, l'a-t-il donc aggravée? Est-ce sottise, ou hypocrisie? Nous ne déciderons pas; qu'il nous suffise seulement de dire que si M. Sauzet a compté sur la modération de MM. Persil et Gisquet, il faut que, comme l'il a raconté lui-même à la tribune, il soit en effet doué d'une icandeur bien confiante.

Nous connaissons l'opinion de M. Sauzet sur la *loi-Fieschi*, écoutons maintenant M. Duvergier de Hauranne, jeune doctrinaire dont le ministérialisme n'est pas moins dévoué. Pour lui, ce qu'il reproche à la loi, ce n'est pas d'être trop dure, il la trouve au contraire trop douce; il craint qu'elle ne soit inefficace, aussi a-t-il grand soin, tout en la défendant, de recommander aux ministres de l'exécuter sans faiblesse. Si, dit-il (nous copions le *Moniteur*), si, après vous avoir demandé des peines sévères et des armes redoutables contre les partis, le gouvernement rendait ces peines illusoire et ne se servait pas de ces armes; si, après avoir voté des lois pour mettre à l'abri le principe du gouvernement et le roi, les chambres, soit à leur tribune, soit à leur barre, laissaient encore contester ou insulter l'un ou

l'autre; si, après s'être plaint de se trouver délaissé par le pouvoir, le pays, quand le pouvoir répond à son vœu, ne lui prêtait pas force et appui, alors nous serions venus ici jouer une misérable comédie, une comédie qui ferait éternellement et justement notre honte.

Lequel faut-il croire ou de M. Sauzet ou de M. Duvergier de Hauranne?

Le premier demande grâce pour les sévérités inouïes d'une loi qu'il voudrait rendre en quelque sorte *comminatoire*; le second veut au contraire qu'on ajoute encore à ces sévérités par une exécution inflexible et impitoyable; la sensibilité de l'un est traitée de *misérable comédie*, et la rigueur de l'autre semble *dangereuse*. De grâce, Messieurs, entendez-vous, et puisque vous songez sérieusement à emprisonner l'esprit humain dans une bastille, faites en sorte du moins que ce soit pas une tour de Babel? Comment voulez-vous que nous exécutions votre loi, si, vous qui l'élaborez, vous êtes si peu d'accord sur les effets qu'elle doit produire, et la manière dont il faudra l'exécuter!

Il paraît à peu près décidé que M. Sauzet sera ministre, après la session; il remplacera M. Persil, et M. Persil, si on ose un tel coup, remplacera M. Dupin à la cour de cassation. Dans ce cas, c'est M. Persil que les centres porteraient l'an prochain à la présidence de la chambre.

On ne cherche plus à cacher ces projets qui cependant ne sont que médiocrement du goût de M. Persil dont les amis se plaignent de l'ingratitude du pouvoir envers l'homme qui, dans les dernières crises du cabinet, s'est si complaisamment immolé aux nécessités de ses collègues.

Nous croyons savoir que des destitutions doivent avoir lieu dans le parquet de Paris, aussitôt qu'on aura décidé la question de M. Dupin. Déjà quelques gros bonnets de la cour de cassation ont été consultés par un membre du conseil de famille sur la possibilité de se passer des lumières de M. Nicod. Les places de MM. Berville et Ferdinand Barrot ont également beaucoup de solliciteurs.

Dans le *Mémorial Bordelais* d'aujourd'hui M. H. Fonfrède cherche à prouver la légalité et la constitutionnalité de l'état de siège et des juridictions militaires. Courage! nous arriverons bientôt à l'apologie du bourreau et c'est alors que M. Fonfrède méritera vraiment d'être appelé le *de Maître* de la branche cadette.

Hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, un homme dont nous ignorons le nom, a été blessé grièvement de plusieurs coups de couteau dans un mauvais lieu de la place de la Platière et on lui a volé dix francs et une montre en or. Les auteurs de cet attentat ont été de suite arrêtés et livrés à la justice.

Dans un moment où nous voyons l'autorité rechercher, avec sollicitude, toutes les causes d'insalubrité pour les faire disparaître, nous croyons qu'il est du devoir des citoyens de la seconder dans cette tâche.

C'est dans ce but que nous lui signalons deux foyers d'infection des plus dangereux dans la circonstance critique où se trouve notre ville et surtout dans cette saison.

D'abord, à la Quarantaine, il existe un dépôt des immondices de la ville qui sont placées là à mesure de déblai, et qui sont enlevées plus tard. Mais avant leur entier enlèvement il y en arrive de nouveau, de sorte que tout le jour, dans cet endroit, on remue ces matières qui exhalent une odeur pestilentielle dont tous les voisins se plaignent depuis longtemps, et à bon droit. Ensuite, au commencement des Etroits, on permet d'abattre les chevaux et de dépouiller les chiens empoisonnés et autres. Les corps sont laissés sur le bord de la rivière ou poussés un peu à l'eau qui les disperse le long des Etroits jusqu'au pont de la Mulatière. Dans cet intervalle très rapproché de la ville on compte quelquefois, dans la saison des basses eaux, des centaines de corps en putréfaction.

Quand vient le vent du Midi il porte les émanations de ces corps et celles du dépôt des immondices sur la ville; et il est difficile de croire que cela soit sans inconvénient pour la santé publique.

On remédierait à tout cela en faisant fréquemment pousser ces corps stationnaires jusqu'au grand courant du Rhône, en obligeant ceux qui abattent les animaux à faire leur travail sur les bords du Rhône; enfin, la ville pourrait facilement abandonner le prix de la location du terrain (200 f.) qui sert de dépôt aux immondices, et obliger les entrepreneurs à en faire l'enlèvement immédiat.

Ce n'est pas quand l'autorité fait un appel à la bienfaisance de tous les citoyens qu'elle doit maintenir une cause d'insalubrité pour un intérêt pécuniaire des plus mesquins.

NOUVELLES DU CHOLÉRA.

M. F. Faure, député de l'opposition et maire de Gap, est passé, il y a trois jours, à Lyon, se rendant à Paris pour déposer une boule noire dans l'urne du scrutin pour les lois de la presse. Il a assuré, et sa séparation momentanée de ses administrés en est une preuve, que nulle part dans les Hautes-Alpes la santé publique n'avait donné d'inquiétudes sérieuses: à peine a-t-on signalé à Gap deux ou trois décès cholériques, encore sont-ils douteux.

A Grenoble, l'active surveillance de l'autorité et des médecins n'a fait découvrir aucune apparence d'épidémie.

Marseille a eu le 24 août 31 décès sur lesquels 18 décès de cholériques.

Toulon, du 22 au 23, a eu 7 décès.

Dans la journée du 29, il est mort à Nîmes 5 cholériques, et 2 à Avignon.

Le choléra existe dans le Tarn, quoiqu'il ne soit pas arrivé à Alby.

Dans l'Aude, à Narbonne, à Castelnaudary et à Carcassonne, on a constaté quelques cas suivis de décès.

Toulouse a eu deux ou trois cas qui ont atteint des soldats d'artillerie.

Les nouvelles reçues de Valence ont toujours été extrêmement contradictoires, suivant le caractère et la position des personnes qui les écrivaient. C'est une preuve qu'il n'y a rien de bien positif.

FEUILLETON.

BEAUX-ARTS. EXPOSITION GIROUX. (1^{er} article.)

Hâtez-vous vraiment, car le temps presse et chaque jour une perle se détache de la couronne; grâce à la verve entraînante de M. Léopold, les hésitations cessent, les incertitudes se fixent, et un doux échange s'établit non interrompu d'échos de la part des amateurs, et de petits chefs-d'œuvre de celle de l'artiste voyageur. Aussi vainement chercherez-vous aujourd'hui Charlotte Corday de Ruffet, cette page si vivante d'une douloureuse époque! Vous ne trouverez plus les Grecs dansans, croquée vigoureusement dessinée et pleine de mouvement de l'incapable Decamps; hâtez-vous donc, nous le répétons, vous tous qui tenez à honorer votre album d'un croquis de Johannot ou d'une marine de Gudin.

Notre rôle à nous, pauvre montreur de lanterne magique, est de nous traîner dans une stérile nomenclature de toutes les richesses qui nous ont ébloui pendant une heure. Nous sommes bien loin de donner nos opinions comme des jugemens; nous ne sommes point assez osés pour trancher du connaisseur et assigner à chacun un cercle dont il ne puisse sortir; nous nous contenterons d'exposer quelques-unes des sensations qu'ont fait naître en nous les peintures que nous avons observées; nous comptons sur le zèle de tous les hommes aimant les arts pour aller vérifier par eux-mêmes la justesse de nos aperçus.

Et d'abord nous commencerons par Decamps. Nous n'aurons garde de nous mêler aux discussions d'école qui en font un génie ou un barbouilleur; nous dirons tout simplement que Decamps a une manière à lui que nulle explication ne peut rendre et que nulle étude ne peut imiter. Au premier aspect ses tons semblent sales, ses teintes singulières, souvent d'une étonnante crudité; puis l'ensemble saisit et stupéfie. On s'aperçoit que tout est travaillé avec une finesse de touche indescriptible, une variété de tons inouïe; son dessin est vigoureux et pur, et quand il veut les détails sont aussi parfaits d'exécution que le motif principal; voyez plutôt ses singes musiciens; quelle harmonie parfaite dans tout ce petit tableau! Ce professeur les jambes écartées, le violon aux clavicoles, le coude rentré, le bras droit collé au corps, le poignet moelleux et souple,

c'est, Dieu me pardonne, de la belle école française, du Billot tout pur; il doit avoir une prodigieuse longueur d'archet, et filer un son dans la perfection. Tout en lui est calme et précis; sa large semelle est levée, prête à frapper le carreau pour rappeler à la mesure l'écolier craintif qu'il initie à la science des Bédot et des Paganini! Pauvre petit! il me fait pitié! le voyez-vous tout racorni dans sa robe de chambre à fleurs bleues, les genoux serrés, le violon pendant, le bras droit raide; je suis sûr qu'il ne donne pas deux pouces d'archet, et qu'à deux pas vous ne distinguez pas un *ut* d'un *mi*; ces maudites doubles croches lui donnent tant de mal! touchant épisode de notre début dans la vie; qui de nous ne reconnaît une de ses sensations passées?

Voici maintenant le grand réparateur de torts, le pourfendeur de géans, l'invincible et sec adorateur de la princesse du Toboso chevauchant en plein midi pour la plus grande gloire de sa dame. Qu'il fait chaud sous ce ciel d'Espagne! les ombres sont courtes; ce terrain a le hâle, il n'y a point de vapeur dans l'air. Pauvre Saucel! voyez-vous comme il étouffe le digne écuyer! son chapeau rejeté en arrière laisse à découvert un large front bien accidenté où Gall eût trouvé les protubérances de la finesse et du jugement. Cette petite figure est d'une délicatesse de touche remarquable; le laisser-aller de tout ce corps, ces jambes branlantes, cette veste demi ouverte, cette large ceinture retenant un ventre prêt à s'échapper, tout cela est vrai et historique. Lourdemont accroupi sur son humble monture, il adresse à son maître quelques sages conseils; mais le gaillard chevalier est trop absorbé dans ses rêveries amoureuses pour écouter les réflexions du futur gouverneur. La lance au poing, l'armet en tête, enroulé dans sa cuirasse et debout sur les arçons, il chemine lentement en songeant aux moyens d'égaliser Amadis ou Roland. L'artiste a eu une heureuse et singulière idée de représenter de pleine face ces deux figures; cette disposition double l'effet; si par malheur tous deux chûtaient, vous verriez rouler l'un, et l'autre se casser par la moitié. Nous n'avons vu qu'une chose avec peine, c'est l'état de prospérité de Rossinante. Decamps en a fait un cheval commun, mais robuste; c'est un contre sens historique.

Parlerons-nous maintenant de son école à Smyrne, si jolie de détails et d'expression; de son avant-garde, étude charmante de chevaux arabes, où le paysage est malheureusement par trop laché? Nous voudrions bien esquisser en un mot le caravansérail,

cette étonnante aquarelle, si on peut appeler de ce nom les peintures de Decamps qui met des dessous dans presque tous ses dessins. Ce dernier morceau est d'une lumière admirable, rien ne peut rendre l'effet du portique de gauche et la fuite de la rue de droite; mais nous ne voulons rien dire des chenils, le grand et le petit, c'est son morceau capital, et nous sommes bien aises de laisser quelque chose à la surprise des visiteurs.

Nous recommandons aux amateurs de lavis les jolis petits sujets de Menessier; tout y est étudié et bien mis en lumière, les oppositions sont douces, les demi-teintes bien lumineuses et le feuillet bien rendu; c'est ce qu'il y a de mieux en ce genre.

Le paysage architectural a aussi ses bons maîtres; Villaret a de jolis morceaux, la rue Basse et autres; il entend très bien la perspective, ses fabriques sont d'aplomb et bien éclairées, peut-être un peu cherchées; malheureusement il pêche par les personnages qui tous ont l'air gauche et insignifiant. Hippolyte Garneray, au contraire, y met un esprit vraiment remarquable; tout son monde est bien en scène, chacun y joue un rôle actif, il n'y a point de comparses. Quoi de plus gracieux de ton et de dessin que sa vue d'Abbeville, cette dentelle de la cathédrale, ces maisons baignant dans la Somme et si distinctes dans la demi-teinte! Ce n'est certainement pas la nature, mais c'est un délicieux mensonge. La vue de Rouen est encore plus riche d'effets, plus pleine de mouvement et de vie; le tournant de la rue de gauche est ravissant.

Nous ne finirons pas sans dire un mot d'un petit chef-d'œuvre long de cinq pouces et haut de deux intitulé, *la presqu'île* par Viard. C'est un petit Royxdall; les eaux sont d'un éclat rare, tout y est harmonieux, les arbres peignent un peu crus, mais nous le mettons bien au-dessus de tous les paysages du même auteur qui font partie de l'exposition.

Nous laisserons nos lecteurs sur les rivages de St-Ouen, vague pensée d'amour et de mélancolie, où le ciel est pur, les eaux transparentes, l'horizon vaporeux et où les rêveries viennent vous assaillir aux pieds des grands saules du premier plan. Cette jolie aquarelle est signée Colloro.

Dans un prochain article nous parlerons de Johannot, Gudin, Roqueplan et quelques autres maîtres qui tiennent honorablement leur place à côté des anciens célébrités.

L.

Des lettres que nous recevons de Montélimart et de Nyons, qui sont au-dessous de Valence, nous assurent qu'on n'y a observé aucune affection cholérique.

Un journal ministériel essayait, il y a quelques jours, de prouver que les nouvelles lois sur la presse ont leur équivalent en Angleterre. Nous croyons utile de reproduire les lignes suivantes, dans lesquelles le *Morning-Herald* fait ressortir la différence essentielle entre les nouveaux projets de lois doctrinaires et le principe immuable qui régit la presse en Angleterre :

Nos voisins nous permettent de leur donner un aperçu de notre législation sur la liberté de la presse; la liberté d'écrire ou d'exprimer verbalement son opinion, ainsi que le droit d'agir, d'après un vouloir honnête, appartiennent aux Anglais, par droit de naissance: ces droits n'en sont pas moins solidement établis, quoique non assurés par le statut, auquel ils sont antérieurs.

L'exercice de ce droit, bien qu'il ait été postérieurement réglé par la loi, n'a jamais été légalement prohibé; aucun acte du parlement n'a attribué à d'autres tribunaux que le jury la connaissance des délits de la presse, car un pareil essai serait déjà une violation de la constitution. De quelque manière que s'engage le procès, il est toujours soumis au jury, et jamais, ici, il n'a été défendu de faire allusion au nom du roi, dans le cours des discussions politiques.

Les juges qui, dans les cours d'Angleterre, prononcent les verdicts, bien qu'ils aient le droit de décerner des peines, n'en abusent jamais; car ils sont les serviteurs du public; ils sont eux-mêmes soumis à l'arrêt de l'opinion publique, et ils sont amovibles, en vertu d'une adresse du parlement à la couronne. La loi anglaise défend toute attaque contre le titre du roi; mais cela n'empêche pas une entière et libre discussion. S. M. ne fait pas partie du mécanisme actif et responsable de notre gouvernement: en théorie, nous le traitons comme la source d'où dérivent les distinctions honorifiques et la distribution du pouvoir; mais le roi n'intervient point dans les détails de l'administration.

En France, au contraire, le roi préside le conseil des ministres, il dirige le télégraphe; en un mot, il fonctionne ministériellement. Il n'est pas nécessaire de mentionner le nom du roi d'Angleterre, et le respect lui est toujours acquis. Il n'en peut être de même, dans un pays où le roi est lui-même son premier ministre. Nous avons voulu prouver, par ces détails, que le gouvernement français ne peut s'excuser, en citant les lois anglaises, d'avoir présenté de pareilles mesures. La grande question est de savoir si la presse française doit être traitée comme elle l'est aujourd'hui. Nous ne le pensons pas; il n'est aucun motif de la rendre solidaire de l'attentat du 28.

En conséquence, la nouvelle loi est injuste et impolitique, parce qu'elle provoque la résistance d'un instrument dont le pouvoir est reconnu; en outre, c'est la plus grande preuve d'ingratitude pour la puissance qui a inauguré le roi et le gouvernement français. Notre plus vif désir eût été que le gouvernement français ne se fourvoyât pas ainsi.

Voici comment s'exprime la *Gazette d'Augsbourg*, sous la rubrique de Vienne, à propos des lois contre la presse. Puisse la rougeur monter au front de nos ministres, à la vue de pareils éloges!

« Les projets de lois relatifs à la presse et aux opinions politiques que le gouvernement français, poussé par les circonstances imminentes du moment, a présentés aux chambres, sont arrivés hier par voie extraordinaire. On y voit que les ministres français comprennent leur mandat, et qu'enfin ils n'ont pas craint de prendre, au nom de l'ordre et du repos publics, des mesures semblables à celles qui ont précédé la révolution de juillet, et auxquelles tout gouvernement doit avoir recours lorsque la prospérité publique lui tient à cœur, et qu'il veut la maintenir en dépit d'une opposition audacieuse.

Il a donc fallu, dit-on ici, l'espace de cinq années critiques pour prouver au monde que la soi-disant souveraineté du peuple n'est qu'une chimère, et que Charles X n'a point trahi la nation française lorsqu'il fut contraint de faire usage des dispositions de l'article 14 de la charte pour se défendre contre l'esprit de parti qui avait su se rendre maître de l'opinion publique.

Les projets de lois présentés par le gouvernement actuel prouvent clairement qu'il ne peut plus marcher avec le principe consacré par la révolution de juillet, et qu'ainsi Charles X était de même dans l'impossibilité de s'y soumettre. La défense de se cotiser en faveur des journaux et de paralyser par des souscriptions pécuniaires l'effet des dispositions de la loi, fait penser aux associations pour le refus de l'impôt et aux plaintes qui s'élevèrent du sein du ministère de Charles X contre ce moyen véritablement anarchique d'entraver la marche du gouvernement.

On verra si Louis-Philippe sera plus heureux que Charles X, et s'il pourra faire exécuter ses dispositions. Il a déjà beaucoup fait, et on lui aura de grandes obligations de ce qu'il combat ouvertement l'envahissement révolutionnaire.

On lit dans le Temps :

Le sans-culotte Simon disait, dans la séance du vendredi 2 août 1793, au club des jacobins, qu'il avait l'honneur de présider :

« Laissons derrière nous tous les principes de philanthropie qui nous ont égarés jusqu'à ce jour, et ressouvenons-nous qu'une véritable humanité est de sacrifier les traités à la sûreté des hommes de bien. » Quand Marat vous disait qu'il fallait égorger tous les coquins, il vous disait de fait la seule chose qui pût sauver les honnêtes gens. » (*Journal des Jacobins* du 4 août 1793.)

Si le citoyen Simon est encore de ce monde, qu'il ne soit pas trop fier de sa supériorité. La différence des langages est, en effet ici, moins grande que celle des temps, et ce vertueux sans-culotte se contenterait certainement aujourd'hui, pour les coquins, de la détention à perpétuité dans une prison située hors du territoire continental du royaume. Mais si, entre 1793 et 1835, en juillet 1830 par exemple, le citoyen Simon fût venu prononcer à l'Hôtel-de-Ville de Paris l'un des deux discours que nous venons de citer, il aurait couru grand risque d'être jeté par la fenêtre.

M. Guizot, de l'académie des sciences morales et politiques, disait à la chambre des députés, le 20 août 1835 :

« Il faut choisir entre l'intimidation des honnêtes gens, et l'intimidation des malhonnêtes gens.... Il faut que les uns ou les autres aient peur dans ce monde. Est-il vrai que les brouillons, les destructeurs de l'ordre, les ennemis de la sécurité des honnêtes gens aient peur en France? Ils n'ont pas peur, Messieurs; ils ne sont pas intimidés; le but de la législation pénale est manqué.... Etc., etc. » (*Moniteur* du vendredi 21 août 1835.)

AVIS.

Le ministre de l'intérieur vient de mettre à la disposition du préfet du Rhône, un crédit pour secours accordés aux victimes des événements d'avril 1834.

Les personnes qui ont déjà été informées qu'elles étaient comprises dans les états de distribution de ces secours peuvent se présenter munies de leurs lettres d'avis, au secrétariat-général de la préfecture, pour retirer les mandats délivrés à leur profit.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On lit ce qui suit dans les journaux ministériels :

Nous avons des nouvelles de Madrid en date du 18 août.

La tranquillité est rétablie dans cette capitale, et des mesures vigoureuses ont été immédiatement adoptées par le ministère pour empêcher le renouvellement de toute tentative révolutionnaire. Un seul bataillon de la garde urbaine reste chargé du maintien de l'ordre; les trois autres, parmi lesquels le dernier mouvement avait le plus de partisans, sont dissous et doivent être réorganisés. Mais on est sans nouvelles de Barcelone, de l'Aragon et de Valence, où l'attitude ferme prise par le gouvernement de la reine, si elle n'effraie les juntes provisoires, pourrait porter aux derniers excès le parti entre les mains duquel se trouve actuellement l'autorité.

(*Journal des Débats*.)

— Sept bataillons de Navarre sont entrés à Huesca, le 15. Le capitaine-général de l'Aragon a marché contre cette expédition. Le 20, 4,000 hommes de l'armée de Cordova sont arrivés à Yerbá. Les milices se rassemblent de tous côtés; on dit que les carlistes vont être cernés par 12 ou 15,000 hommes.

La corvette *l'Emulation* a été envoyée au port de Tarragone pour y être à la disposition du vice-consul de France. La frégate la *Victoire*, qui se tenait à Rosas, est venue prendre la place de *l'Emulation* à Barcelonne, où elle stationne dans le port avec la *Perle*.

Le 13 et le 14, il a été fait à Barcelonne de nombreuses arrestations.

(*Journal de Paris*.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Pelet de la Lozère.)

Fin de la séance du 25 août.

M. le président : La parole est à M. Dupin. Mais, avant d'entrer plus avant dans la discussion, je vais rappeler le texte de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER. — Des Crimes, Délits et Contraventions.

« Article 1^{er}. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état.

» Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. »

» Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10 mille à cinquante mille francs.

» Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déferée à la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la charte. »

M. Dupin monte à la tribune, et s'exprime en ces termes :

Je profite du moment où la discussion n'a encore rien perdu du calme qu'il est à désirer qu'elle conserve jusqu'au bout, et où j'ai l'espoir que mes forces me permettront de me faire entendre, pour discuter en peu de mots une question qui me paraît intéresser au plus haut degré la constitution et la politique du pays.

Personne, Messieurs, ne conteste les abus de la presse : ces abus ont été révoltants; ils ont été immenses, poussés à l'excès contre les choses et les personnes : c'est elle qu'il faut accuser des discussions qui s'élèvent aujourd'hui à son sujet et peut-être à son préjudice.

Il y a surtout deux sortes de déportements qui ont dû paraître intolérables à tous les gens de bien : les attaques contre le gouvernement du pays, les attaques contre la constitution que le pays a acceptée et jurée, les attaques contre la personne du roi inviolable et sacrée, contre la personne du roi si respectable en lui-même et dans sa famille, du roi dans tous les cas inviolable par la charte, un article de notre foi constitutionnelle et de nos serments.

Ces abus étaient intolérables; et ici, non-seulement je ne me sèpare pas du projet, mais, à cet égard, je réclame l'initiative que j'ai prise dans cette enceinte.

Ainsi, mettez au rang des crimes l'attaque contre la constitution et les lois du pays; mettez au rang des crimes l'attaque contre la personne du prince, qui est inviolable, et qui fait partie de la constitution. Il faut une répression : qu'elle soit sévère : je laisse à d'autres à l'examiner. Ce n'est pas là-dessus que j'établis la controverse. Mais l'attribution du jugement de ces crimes nouvellement qualifiés, et auxquels on attache de nouvelles peines, l'attribution de ces crimes peut-elle être donnée à la pairie? Cette attribution de juridiction à la pairie, est-elle constitutionnelle; et en tout cas, serait-elle politique? Voilà la question de droit que je veux traiter régulièrement, en ami de mon pays, en ami de la dynastie, en ami de la constitution.

A gauche : Très bien !

Je dis d'abord qu'il est assez difficile de concilier avec la charte (et qu'il me soit permis de rappeler en passant que j'en étais rapporteur), de concilier avec la charte la disposition qui vous est soumise.

Sans doute l'article 28 de la charte dit que « la chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison, des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par une loi »; mais ces mots, « qui seront définis par une loi », n'étaient pas mis dans ce sens qu'on inventerait des attentats, dont on donnerait plus tard la définition pour accroître le sens de l'art. 28. Il est certain, au contraire, que c'était dans le sens de les limiter; car le code impérial avait été si prévoyant à cet égard, que tous les esprits étaient préoccupés de l'impossibilité où serait la chambre des pairs de juger tout ce que le code pénal rangeait parmi les attentats contre le gouvernement; et cependant, pour ne pas laisser de doute, un membre demandait qu'on retranchât les mots « qui seront définis par la loi »; mais comme cette suppression aurait laissé un sens trop vague, alors je fis l'observation suivante, qui est consignée dans le *Moniteur* du 8 août 1830.

« Je m'oppose à la suppression des mots : « qui seront définis par la loi » parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître pourraient être portés à la chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires; tandis que la chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares, où la sûreté de l'état tout entier est mise en péril. »

En conséquence, la proposition qui était faite de retrancher les mots : *qui seront définis par la loi*, fut retirée.

D'ailleurs, il est incontestable qu'une loi doit s'entendre, non-seulement dans un seul article, mais aussi en combinant tous les articles de manière, autant que possible, à n'en blesser aucun.

Or, l'article 69 était ajouté à la charte, et dans la résolution de la chambre, on avait exigé à l'unanimité cette garantie constitutionnelle comme étant le résultat des réflexions et des convictions de tous ceux qui travaillaient alors à la réforme de la charte.

L'article 69 porte l'application du jury aux délits de la presse, comme une garantie de la liberté de la presse placée sous l'égide du pays, parce que la presse, dans nos idées de 1830, devait entrer avec plus de puissance dans nos institutions qu'on ne l'avait fait sous la charte de 1814, octroyée par un pouvoir qui retirait par des lois d'exception des libertés reconnues à contre-cœur.

Remarquez que le mot *attentat* n'est pas un mot de fantaisie; c'est un mot légal qui a sa définition dans le Code pénal, aussi puissamment que tout autre crime, que le vol, que l'homicide, que l'assassinat; et si l'on voulait en changer le caractère, il faudrait changer la définition générale des attentats, pour ranger toutes les espèces sous le genre une fois défini. Pas du tout : on respecte le Code pénal, on ne change pas ses définitions, mais on applique le nom d'attentat à un délit qui, selon la définition, n'est pas un attentat. Quand un délit de la presse a été suivi d'effet, alors c'est autre chose; ce n'est plus un délit de la presse ni de l'écriture; il prend un corps et se confond avec l'attentat lui-même : il devient un avec lui; il est soumis aux mêmes juges à titre de complicité; l'accessoire suit le principal, ou, si vous voulez, la cause se rattache à l'effet. Mais quand il n'y a qu'un délit de la presse, quelque grave qu'il soit : que ce soit un crime, punissez-le très-sévèrement; je ne dispute ni sur la qualité du crime ni sur la sévérité des peines, mais sur la qualification de l'attentat.

Eh bien ! il est évident que, quant aux délits de la presse, vous n'êtes pas dans les conditions de la définition; vous changez le nom sans changer la chose; et cela, pour changer la juridiction; pour éluder l'article 69, vous le rattachez à l'article 28; mais en vain dites-vous que les délits seront traduits devant la cour des pairs, conformément à l'article 28 : car on pourrait tout aussi bien mettre contrairement à l'article 69; et ces derniers mots seraient beaucoup plus vrais que les autres. (Rires d'approbation aux bancs de l'opposition.)

Remarquez d'ailleurs le vague des définitions en matière de délits de la presse, et ici je n'en parle pas avec incertitude ou avec prévention, ni surtout avec hostilité contre l'autorité, dont je sais que le rôle est toujours le plus difficile en pareil cas. Oui il est plus difficile d'accuser, même avec raison, que de défendre, même quand on a un peu tort. Ainsi, vous voyez que je fais la part de l'accusation aussi respectable qu'elle doit l'être. Mais il n'en est pas moins vrai que l'accusation a quelque fois une merveilleuse fécondité pour créer des délits, et surtout quand on vient à l'application des délits politiques, et quand, au lieu d'être en temps calme, on se trouve dans des temps de troubles, de factions, d'animosité les uns contre les autres; il est facile alors de voir dans un écrit des crimes qu'on ne verrait pas dans un autre temps, et d'appliquer les qualifications de la loi avec une extension qu'elle-même n'a pas prévue.

Remarquez d'ailleurs ici qu'il y a un danger beaucoup plus grand que si vous laissiez ces délits au jury et aux cours d'assises.

Quelquefois les cours d'assises ont été trop loin; quelquefois elles sont restées en deçà; mais dans les deux cas, il y avait une cour régulatrice, une cour qui ne peut pas être passionnée, qui ne juge point le fait, qui ne cède pas aux préoccupations de la politique, qui n'examine que le point de droit dégagé de toutes les circonstances qui peuvent influencer sur la volonté ordinaire des autres hommes. Si donc la cour d'assises s'était trompée sur les définitions du délit, si elle l'avait mal qualifié, si on l'avait éludé par timidité, la cour de cassation pouvait casser l'arrêt en restituant au délit la qualification convenable et renvoyer l'affaire devant une autre cour.

Mais quand vous aurez attribué la juridiction à la chambre des pairs, empêchez-vous que, dans un cas donné, dans beaucoup de cas, si cela devient un système, la chambre des pairs n'étende ses interprétations outre mesure, même en croyant bien faire, en croyant servir le pays, en prenant une part active dans ce qu'on considérerait comme une crise?

Si cela arrive, quel sera le remède? quelle sera la réforme? quel sera le recours contre cet abus? il n'y en aura pas, car il n'y a pas de tribunal supérieur à la chambre des pairs; votre contrôle même sera tout-à-fait impuissant. Car c'est une de nos règles parlementaires, qu'il ne faut pas, dans une chambre, discuter ce qui se fait dans l'autre, à condition qu'elles resteront l'une et l'autre dans l'état de parallélisme où les a placées la constitution.

Enfin, remarquez que vous aurez mis la législation dans une condition pire que si vous aviez donné ces attributions soit à des cours royales, soit à des tribunaux composés de telle manière qu'on voudra imaginer.

En effet, quand la loi n'a statué que sur ce qui est ordinairement de leur domaine, c'est-à-dire sur les objets secondaires, en laissant planer au-dessus la grande distribution des pouvoirs politiques et législatifs; si une loi est reconnue mauvaise, ou peut la changer; si elle est impuissante, on peut la rendre plus efficace. Il y avait des cours prévôtales : on les a abolies; il y a eu des attributions aux cours royales : on en est revenu au jury; la majorité de huit contre quatre vous a paru ne pas présenter assez de garanties : vous y avez substitué la majorité de sept contre cinq. Voilà ce qu'on peut changer; on peut revenir sur les attributions aux juridictions diverses et subordonnées; mais quand l'un des corps de l'état est investi d'un grand pouvoir politique, qu'il sent que sa puissance s'en est accrue, que, par conséquent, il peut croire qu'il s'affaiblirait s'il se désistait du droit qu'on lui a fait acquiescer une fois, direz-vous que la législation conservera son indépendance, que l'équilibre ne sera pas compromis, que les chambres, le ministère, le pays, resteront dans la même situation?

Vous voyez, Messieurs, que cette question n'a rien de passionné, rien qui ne soit digne d'occuper vos esprits, d'éveiller votre sollicitude, rien qui ne justifie la participation que j'ai cru devoir prendre à cette discussion.

Je demande ce qui arriverait aujourd'hui en Angleterre, si la pairie anglaise avait entre ses mains la connaissance de tous les grands délits politiques de la presse, des délits d'excitation à la haine et au renversement des institutions, du délit d'attaque à la forme et au principe du gouvernement. Je demande si, par le jugement de ces délits, elle ne deviendrait pas bientôt maîtresse de la constitution tout entière. Ne pourrait-elle pas traduire à sa barre tous ceux qui, en voulant modifier les corporations, par exemple, en parlant de telle ou telle mesure qui peut être prise dans l'autre chambre, lui sembleraient menacer son influence et son pouvoir? Il est évident que la chambre des communes ne serait plus en l'état de défense où elle doit être vis-à-vis de la chambre des lords. Tous les Anglais comprennent parfaitement que la liberté de la

presse, dans les momens de crise surtout, est nécessaire pour révéler les véritables intentions du pays, ses véritables besoins, et pour donner l'appui de l'opinion publique à ceux qui savent marcher dans son sens.

Pour nous, dans quelles circonstances nous propose-t-on de dépouiller le jury de la connaissance des crimes et des délits de la presse? (Car, qu'on retienne bien que je ne veux pas nier la qualification aussi forte, la répression aussi sévère qu'on voudra, je ne discute que la juridiction.) Dans quelle circonstance vient-on nous proposer de dépouiller le jury, investi par l'art. 69 de la charte? C'est à l'époque où l'on vient de dire que le jury, qui offrait assez de garanties à huit contre quatre, dans les délits ordinaires, n'en offrait pas assez pour les délits de la presse, mais qu'avec sept contre cinq la répression serait assurée. Eh bien! la loi vient d'être votée par vous, elle n'est pas encore adoptée par l'autre chambre, elle n'a pas encore pu être essayée, et c'est avant que ce moyen nouveau, tout puissant, et qui offre, il faut bien le dire, même sans pousser les choses aux calculs extrêmes, de grandes chances de condamnation; c'est dans ce moment qu'on se délie même du jury réformé, qu'on veut recourir à la pairie.

Mais, Messieurs, pourquoi se délier du jury, juge naturel et constitutionnel de la presse? Pourquoi s'en délier surtout dans les circonstances actuelles? Je ne méconnais pas l'influence de ces circonstances; mais, après le deuil que nous avons tous porté, après l'indignation que nous avons tous éprouvée, nous serions, je ne crains pas de le dire, la nation la plus misérable, la plus hypocrite, si, après cette manifestation universelle de l'opinion publique, on pouvait croire que cette même opinion, qui, toute d'indignation pour le crime, de pitié pour les victimes, de détestation pour l'attentat, si on pouvait, dis-je, croire que cette nation n'a pas fait de réflexions sur elle-même.

Où, le pays veut l'ordre, la paix, la constitution; où, il ne veut plus de révolution; mais le jury, par exemple, pensez-vous que si maintenant une attaque était dirigée contre la personne du roi, pensez-vous que le jury, qui n'est qu'une partie de la garde nationale, pensez-vous que si la garde nationale entière était du jury, le jury, avec moins d'enthousiasme sans doute que sur la place publique, mais avec une conviction non moins profonde, ne voudrait pas réprimer cette attaque? Pensez-vous qu'il ne reste plus de traces, au fond des âmes de chacun, de ces sentimens qui ont éclaté si énergiquement dans la journée du 28; de ces sentimens de vénération pour le roi, d'admiration pour son courage, de satisfaction de voir à la tête de la nation un prince que les autres peuples pourraient nous envier, mais sans pouvoir nous montrer un chef qui pût entrer en comparaison?

Pensez-vous donc que cette population n'a pas fait son expérience? pensez-vous que toutes les conséquences seront au crime, et aucune à la vertu?

Eh bien! j'apprécie mieux mon pays.

Je crois que la presse a causé de grands ravages dans l'opinion: mais je crois aussi qu'il y a eu de sages réflexions qui sont entrées dans les esprits. Je crois que chaque fois qu'il y a eu des émeutes, elles ont eu moins de chances de réussite, parce que chaque fois il y a eu plus d'unanimité, plus de moyens pour les repousser.

Je crois que si la répression des délits de la presse a rencontré, dans les premiers temps, quelques pusillanimités, dont moi aussi je me suis plaint, ces faiblesses ne se reproduiraient plus aujourd'hui; car chacun a la conviction qu'il ne suffit pas de vouloir l'ordre, mais qu'il faut y contribuer.

A présent, je pense, l'éducation publique est assez faite sur ce point, que si on ne savait pas exercer ses droits, on n'en serait plus digne, et qu'on s'exposerait à les voir périr; mais, je le répète, essayez-en donc! (Murmures au centre.)

Quant à moi, j'accorde beaucoup aux circonstances, j'accorde en quelque sorte fort au delà de mon opinion; je ferai bon marché de tout, excepté de ce qui me paraît toucher au pacte fondamental. D'autres contesteront, s'ils le veulent, les pénalités de la loi; quant à moi, c'est à ce que je viens de dire que je réduis ma contradiction, parce que j'aperçois là une pensée d'avenir, parce que j'y vois moins encore qu'on pourrait appeler une inconstitutionnalité qu'une haute impolitesse, de dessaisir le jury à l'instant où vous venez de le renforcer, pour investir à perpétuité la chambre des pairs des attributions que vous lui enlevez; de mettre hors du domaine de la loi une juridiction que vous dépouillez de ses attributions politiques et constitutionnelles au profit d'un corps de l'état à qui on a déjà, dans cette session, transporté d'autres attributions que, pour mon compte, j'ai regretté de lui voir concéder.

Je voterai donc contre le paragraphe 4 de l'art. 1^{er}.

M. Duchesne a la parole en faveur du projet. Il votera pour l'article, à la condition que l'amende soit réduite à trois mille francs pour le minimum et à trente mille francs pour le maximum. J'approuve la loi, dit-il, car il est bon que la loi prévienne quelquefois. Quand on est malade, on ne peut pas s'en tenir à la médecine expectante.

M. Mauguin: Messieurs, j'ai écouté avec attention les ministres; c'était un devoir; je dirai que ce devoir a été souvent accompagné, pour moi, de beaucoup de plaisir. (On rit à gauche.) J'ai cherché dans leurs discours le secret de notre position actuelle; j'ai cherché en même temps s'ils avaient trouvé le remède qui doit guérir un mal que tout le monde reconnaît, et dont chacun souffre.

J'ai bien vu qu'ils accusaient notre opposition et celle de la presse, et les lieux communs oratoires à l'usage de toutes les oppositions de France et d'Angleterre. Si je voulais, pour mon compte, jeter les yeux sur leur manière de procéder, elle pourrait bien m'inspirer quelques épigrammes légères. L'opposition, n'est-ce pas MM. les ministres, se trompe toujours, et, si l'on faut vous en croire, vous avez toujours raison? Les ministres, si vous voulez bien les entendre, les ministres sont de petits phénix (rires et rumeur); sauf toutefois qu'ils ne peuvent pas renaitre. (On rit encore.) Examinons ce qu'il y a de vrai dans ces prétentions.

Le mal de la situation est avoué par tout le monde: quels sont les remèdes des ministres? Ils en proposent trois, qui touchent plus ou moins à nos libertés.

Quant à la presse, commençons à en parler avec franchise. On n'a rien dit de ses désordres que je ne partage avec vous. Nous l'avons vue attaquer ce que nous respectons le plus, et faire preuve d'une tendance continuelle à des révolutions, foulant aux pieds le respect de l'ordre et de la société.

Aussi vous avez dit sur la presse beaucoup de choses que j'approuve; ce que j'attaque, c'est l'attribution de juridiction à la cour des pairs, et peut-être encore quelques autres petits articles. (Rires ironiques aux extrémités.)

Vous nous demandez de nouvelles, de fortes peines dont les ministres de la restauration ont pu se passer. La presse, Messieurs, est la révélation d'un mal existant; mais elle répond plus ou moins à un état des esprits qui préexiste: l'état préexistant de la société, voilà le mal. Comment procédez-vous pour guérir ce mal originaire? quelles sont vos lois, vos mesures?

Je ne vous demanderai pas compte des effets désastreux de votre défaut de surveillance sur un prince qui a traversé la France

et qui a été alimenter la guerre civile dans un gouvernement voisin.

Dans ce pays, nous pensions avoir un allié; nous avions fait un traité, il a été déchiré; nous devions protéger le pays, et deux partis au lieu d'un se sont élevés dans son sein; permettez-moi de vous demander ce que vous avez fait pour empêcher les perturbations matérielles. (Marques d'impatience.)

Nous avons vu dans un court espace de temps deux événemens qui, dans l'histoire, ne se retrouvent pas à des époques si rapprochées, deux attentats contre le prince; le premier, le mystère en a été conservé dans le secret d'une seule volonté; je ne sais rien; mais jusqu'à ce jour aucun attentat n'a eu lieu sans que les coupables fussent connus.

Quant au second attentat, a-t-il été commis par une de ces résolutions terribles qui se concentrent dans une seule poitrine? Non, il ne s'agit pas ici d'un homme inconnu, inaperçu, d'un homme qui ait gardé cinq ans son secret et qui, au milieu de son sommeil, se réveille en sursaut, et craignant d'avoir trahi son secret, saisit à la gorge la personne qui dormait près de lui en s'écriant: N'as-tu rien entendu? Non, Messieurs, l'homme qui nous occupe avait appartenu à l'administration.

M. Madier de Montjau: Je le disais bien: nous y voilà. (On rit au centre.)

M. Mauguin: Cet homme était placé sous la surveillance de la police; elle devait connaître ses actions. Il a eu besoin d'armes, cet homme, et, par une loi spéciale, la police est chargée de la surveillance de leur vente; il a choisi le lieu du crime: c'est une maison qui, par les odieux établissemens qu'elle renferme, devait être l'objet d'une surveillance particulière.

Je vous rappellerai, Messieurs, une époque où l'on savait gouverner: c'était celle de l'empire.

Le centre: Ah! ah! l'empire!

M. Mauguin: Oui, le gouvernement que je voudrais voir en France, c'est le consulat et les premières années de l'empire. (Mouvement en sens divers.)

A cette époque, un agent de l'autorité chargé d'un service spécial fut cassé, parce qu'on avait été deux heures à le trouver. Il est, en effet, des fonctions qui exigent que vous soyez toujours à une certaine place: il fut donc cassé; et on avait raison. Je le sais bien, on dira que, sous l'empire, on a vu le 3 nivôse et la conspiration de Mallet. Je ne ferai pas remarquer les différences; je dirai seulement que, quand on veut se régler sur un gouvernement, il ne faut pas se régler sur ses fautes. (Rires et bruit au centre.)

Je suppose encore que vous n'avez rien su; mais quand tout le monde parle, indique le but et que vous ne savez rien découvrir, comme dans les affaires de Paris et de Lyon, il arrive des désastres, et vous êtes obligés de venir vous vanter d'avoir livré deux batailles. Mais, je vous le demande, administrer, n'est-ce pas prévenir? (Dénégation, bruit.)

Quant à la presse, vous voulez créer un tribunal extraordinaire chargé d'appliquer des peines non pas répressives, il y a un mot tout nouveau, mais suppressives. Avez-vous bien réfléchi que vous envoyez la presse devant un tribunal politique, devant un tribunal passionné qui a son opinion? C'est devant une magistrature politique (les mots jurent ensemble), c'est là que vous traduisez les écrivains, pour y recevoir l'application d'une peine suppressive.

Mais dites-moi donc s'il est possible, devant un tribunal politique, de faire prévaloir une autre opinion que la sienne? Consulter une assemblée publique, n'est-ce pas saisir la majorité d'un fait? n'est-ce pas s'adresser à l'esprit de cette majorité? Or, cet esprit est-il autre que celui du ministère? La majorité de la chambre des pairs est toute ministérielle, et c'est devant cette majorité que vous traduisez les écrivains qui attaquent le ministère! (Très bien!)

Vous dites que ce tribunal ne jugera que les attaques à la personne du roi; mais quel sera le juge entre l'écrivain et vous, entre vous, qui direz que l'écrivain a attaqué la personne du roi, et l'écrivain, qui dira qu'il n'a attaqué que les actes du ministère? La chambre des pairs vous donnera raison, et ici il n'y a pas de recours; de sorte que l'écrivain sera frappé par le ministère lui-même.

Dites-le franchement, vous voulez que la chambre des pairs, avec sa pensée politique, condamne tous ceux qui vous attaqueront. On ne distinguera plus entre les journaux de l'opposition constitutionnelle et les journaux hostiles. Je veux bien que les ministres actuels aient de bonnes intentions, mais répondent-ils de leurs successeurs? et croient-ils que leurs successeurs soient si éloignés? (On rit.)

Pour des troubles passagers, vous établissez une loi perpétuelle, vous donnez à un corps permanent la direction des idées, et ce corps pourra tuer la presse. A Kalisch on n'en demanderait pas tant: la diète de Francfort n'a pas fait plus.

Vous avez beau faire, vous allez donner la direction de la presse et des idées à un seul tribunal politique: c'est plus que la censure; vous établissez un pouvoir plus redoutable.

La crainte d'une peine excessive obligera le gérant à prendre pour guide la pensée politique de la chambre des pairs, et non la vôtre; vous ne serez plus rien; vous allez concentrer toute la presse périodique dans cinq ou six entreprises; vous allez créer dans la presse cette même force qui a renversé la restauration. Quand j'ai vu, sous la restauration, la presse centralisée dans cinq ou six personnes, j'ai vu là un oubli et une imprudence du pouvoir, l'élévation d'une puissance analogue à la nôtre. Ces cinq ou six gérans, sachez-le bien, n'accepteront pas votre loi; ils profiteront des deux années pendant lesquelles on n'osera pas user d'une pénalité excessive, pour attaquer le ministère et nous mener à une catastrophe.

Avec une administration qui ne sait pas prévenir (bruit; M. Thiers s'agit sur son banc) et avec une presse agressive, vous aurez deux éléments de désordre. La presse sera agressive, c'est son intérêt; mais comme la pénalité est suppressive, son agression sera mesurée, calculée, et elle n'en aura que plus d'effet. Vous voulez pour votre administration des gages de durée, de stabilité, et vous croyez avoir tout cela; vous vous croyez très forts, très fermes. L'opposition ne craint pas de vous avertir: elle ne partage pas vos convictions. (Chuchotemens.)

M. Jollivet annonce qu'il va répondre à l'honorable M. Mauguin (on rit), et, parodiant la première phrase de cet honorable orateur, il dit qu'il l'a écouté avec attention, que c'était son devoir, et que ce devoir a été souvent accompagné de plaisir. (Murmures.)

M. Jollivet défend la police des attaques que lui a adressées M. Mauguin. Il rappelle que, sous l'empire, il y a eu aussi une machine infernale et la conspiration de Mallet.

M. Mauguin: Je puis justifier mon opinion sur la police. On se rappelle que M. Jars avait dit qu'à Lyon, en février 1833, avait prévenu le préfet que les ouvriers étaient rassemblés et qu'il était possible d'empêcher une bataille. A cette époque, M. le ministre de l'intérieur vous dit, le 13 mai 1833.... (Interruption bruyante au centre.) Mais on me demande de lire le discours du ministre.... Je veux prouver qu'il n'a rien prévenu. (Bruit.)

M. Mauguin fait cette lecture au milieu du bruit, et en conclut que le ministère, qui était bien averti, n'a pas provoqué la bataille, mais qu'il l'a acceptée, qu'enfin il n'a rien prévenu.

M. Thiers: Je remercie M. Jollivet de vouloir bien me céder un moment la tribune pour répondre à des faits d'une haute gravité.

A gauche: Mais non! mais non!

M. Thiers: On dit que nous n'avons pas exercé cette surveillance matérielle qui prévoit les troubles et met la société à l'abri d'un ébranlement moral. On cite les événemens de Paris et de Lyon, on rapporte le texte de nos discours et il en résulte que nous n'avons pas *prévenu*, que nous n'avons pas voulu être agresseurs; dans notre situation, nous devions attendre, et je vais examiner si en effet....

A gauche: Non! non! à la question! à l'article!

M. le président: Cette observation vient trop tard, vous avez encouragé l'interruption de M. Mauguin et vous devez entendre la réplique. (Murmures, marques d'impatience.)

M. Thiers: Messieurs, je m'adresse à votre équité naturelle, dans une affaire aussi grave, je ne puis laisser passer des assertions comme celles que vous avez entendues sans y répondre.

A gauche: Mais c'est inutile, ce n'est pas la question, c'est du désordre!

M. le président: Le désordre est dans l'interruption de M. Mauguin.

M. Thiers: Je vais vous prouver en quatre paroles que le gouvernement était instruit, mais qu'il ne pouvait pas prévenir....

A gauche: Ah! ah! voilà le grand mot.

M. Thiers: Ce que la police peut toujours surveiller et connaître, ce sont les mouvemens d'un parti. Tout ce que nous avons fait, c'est de n'être pas surpris.

A Lyon, nos troupes étaient sous les armes; elles avaient des vivres; le plan de défense de la ville était prêt; nous étions prévenus; il y avait huit jours que j'étais en correspondance avec M. le préfet. Mais pouvais-je *prévenir*? (Marques d'impatience.) Mais voyez donc l'orateur se tourne vers la gauche; murmures) dans quelle doctrine vous vous engagez! Prévenir, comment? Mais il fallait nous donner une loi sur la liberté individuelle qui nous permit d'arrêter 300 individus; il fallait nous donner les lois du consulat et de l'empire. Pour arrêter, il faut des preuves aujourd'hui. (Oh! oh!) Comment aurions-nous arrêté des hommes sur de simples présomptions.

M. Odilon-Barrot vous a dit....

M. O.-Barrot: Je n'ai pas encore parlé!

M. Thiers: Je veux rapporter vos paroles à côté de celles de M. Mauguin, afin que deux honorables membres se mettent d'accord entre eux s'il est possible. M. O.-Barrot vous aurait dit: «Comment! des ministres se servent de la liberté individuelle comme d'un moyen de police! Comment! ils arrêtent sur de simples indices!»

Le centre: Bien! très-bien!

M. O.-Barrot: Vous parlez pour tout le monde.

M. Thiers: On peut regretter l'empire et le consulat; mais, alors, ces regrets devraient vous conduire à nous donner les mêmes moyens de gouvernement.

On nous avait bien donné une grande latitude d'action: mais on nous l'avait donnée seulement en parole, et notre responsabilité restait tout entière. Nous étions entre deux écueils: agir trop tôt, agir trop tard. Le conseil, après avoir délibéré sur la gravité des événemens, me laissa la responsabilité et le pouvoir d'agir; je ne voulais le faire qu'au dernier moment; j'hésitais avant d'employer des moyens si extraordinaires; mais, quand il fut évident pour moi que la révolution nous menaçait à Paris, à Lyon, à Marseille, à Besançon; et pouvait nous enlancer, je hasardai alors ma responsabilité; je fis arrêter les chefs précisément au moment où ils passaient leurs soldats en revue. Il en est résulté que le mouvement de Paris a été un mouvement heureusement insignifiant, et que, dans deux heures de combat, pendant la nuit, tout a été terminé.

Nous n'avons pas la liberté qu'on laissait aux ministres de l'empereur; nous sommes, nous, continuellement exposés (et on ne nous plaint pas) à un discours de M. Mauguin et à un discours de M. O. Barrot. (Rires et rumeurs.)

M. O. Barrot: Vous m'interpellez, Monsieur...

Le centre: Non, non! écoutons!

M. Thiers: Je dis seulement un fait que vous m'accorderez; je dis que tous les lendemains d'un jour d'action, nous sommes exposés à un discours de M. O. Barrot et à un discours de M. Mauguin. Nous sommes dans une situation très difficile. Autre chose est d'agir quand il n'y a pas d'opposition, quand on n'a pas de responsabilité sérieuse.

Nous ne voulons pas vous effrayer, Messieurs; mais depuis longtemps nous étions sur les traces d'un crime; ces traces étaient certaines. Eh bien! il a fallu qu'une balle s'arrêtât dans les habits d'un ministre, pour qu'on n'accusât pas indignement la police d'être l'auteur de l'attentat.

Croyez-vous donc que la police ne se fait qu'avec de l'argent? Non, Messieurs; il lui faut le concours de l'opinion; il faut qu'on la seconde. Il ne faut pas que le malfaiteur soit assuré de trouver, sous le titre commode d'accusé, de vaincu, de trouver une sorte d'appui moral chez des hommes qui n'ont pas l'intention de le prêter, mais qui, en réalité, ne viennent pas moins en aide au malfaiteur.

Je reconnais les intentions loyales de tous ceux qui nous attaquent; mais, sous le nom de vaincus, de héros malheureux, d'imitateurs de la révolution de juillet, on nous prépare des difficultés de toutes sortes (très bien!); on nous désarme, et on nous livre seuls comme des malfaiteurs en présence du crime. (Applaudissemens au centre.)

Croyez-le bien, quand on se trouve face à face avec les affaires, quand on se trouve à l'œuvre, tel qui se croyait très capable hésite; et M. Mauguin, qui n'a pas moins d'esprit qu'un autre, s'il était obligé d'exécuter, se montrerait moins exigeant, et peut-être que, s'il tenait les pinceaux dont il parlait naguère, il s'en servirait avec moins de fermeté, d'assurance et de grâce qu'il n'en parle. (Rires d'adhésion au centre.)

Quant à la police, pour suivre les traces de quelques individus, il lui faut beaucoup de dévouement et d'habileté, et il est impossible d'en avoir plus que le magistrat en chef que nous avons chargé de cette mission difficile.

On parle beaucoup des complots que la police ne découvre pas; mais on ne dit rien de ceux qu'elle découvre. Il ne faut pas croire que la police puisse tout empêcher, tout faire; et voyez comme on procède avec elle: lorsque nous demandons des fonds pour la surveillance, on dit: La police, c'est une illusion; elle est impuissante. Mais qu'il arrive un accident, un malheur, on affirme alors que la police peut tout arrêter, tout prévenir. Sous le rapport de la capacité, permettez-moi de vous le faire entendre, la police ne mérite ni cet excès d'honneur, ni cet excès d'indignité. (On rit.)

La police de l'empire avait des fonds illimités; le pays lui laissait tout faire; chaque mesure arbitraire lui semblait une acquisition au profit du repos public. Faire disparaître un homme qui la gênait ne lui était nullement difficile. Nous n'avons pas cet avantage (on

rit au centre), et nous ne le regrettons pas. La police de l'empire, vous le savez, était bien hardie, bien audacieuse; elle disposait de moyens immenses; eh bien! elle aussi a eu une machine infernale; une foule de ses agents étaient initiés dans cette affaire, et pourtant le principal auteur ne fut arrêté que deux heures après l'événement; un de ses principaux complices demeura six semaines en France, et alla mourir en Amérique.

La police de l'empire a vu la conspiration de George; un des principaux complices, Pichegru, était à Paris, et elle ne le savait pas; et la conspiration de Mallet..., ce fut, il est vrai, le complot de peu de personnes; mais l'empire inspirait une terreur extraordinaire, et pourtant la conspiration eut lieu. Je sais bien que vous avez une conclusion toute prête, c'est que la police n'est bonne à rien. Eh bien! dites-le; mon devoir est de me laisser accuser beaucoup, de me taire beaucoup. (On rit.) Si je tenais plus à mon amour-propre qu'à mes devoirs, je vous montrerais que la police a rendu d'immenses services.

Il est impossible de montrer dans l'accomplissement de ses devoirs plus de dévouement et d'habileté que le magistrat dont j'ai déjà parlé. (Rires ironiques.) Je sais bien que je fais là une chose hardie, mais je crois de mon devoir de le faire. Il ne suffit pas d'être habile, Messieurs, il faut encore avoir du bonheur. Oui, ce magistrat est habile, je le proclame; ce ministre là est un lâche qui abandonne ceux qui ont rempli leur tâche, et le prix d'une telle lâcheté est de n'être jamais bien servi par personne. (Très bien!) Je souhaite qu'il se trouve des administrateurs plus habiles que nous et qui soient assez convaincus de leur supériorité pour ne pas se borner à des paroles; qu'ils prennent sur eux le fardeau des affaires. La chambre nous croit sans doute assez dévoués; mais si elle ne nous croit pas assez capables, qu'elle les appelle et nous accueillerons nos successeurs avec plaisir.

Le centre: Très bien! très bien!

La séance est levée à six heures.

Demain, à une heure, suite de la discussion.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet de la Lozère.)

Séance du 26 août.

La séance est ouverte à 1 h. 1/4.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Après un quart-d'heure de suspension forcée, un membre de l'appel nominal.

MM. les députés du centre, avertis, sans doute, par huissier, arrivent en masse.

A 2 h. moins 20 minutes on commence.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la presse.

La parole est à M. Jollivet.

Messieurs, dit-il, les peines que prononce l'art. 1^{er} sont sévères, j'en conviens, mais il faut qu'elles le soient. Le but de cet article est d'anéantir la presse carliste et la presse républicaine; ce but là, nous voulons tous l'atteindre, nous voulons tous punir ces deux fractions de la presse de leur cinq années de débordements et d'excès. Qu'ont-elles produit, en effet, si ce n'est des émeutes et des barricades?

Et ici, M. Jollivet mord de toutes ses dents sur le *National*, le *Bon Sens* et le *Corsaire*.

Une voix à gauche: La lime est dure.

M. Jollivet se rejette sur la *Glaneuse* de Lyon, et lui reproche les événements d'avril.

La presse des départements, dit M. Jollivet, est encore plus à tuer que celle de la capitale, et à ce propos il cite une foule de passages tirés des journaux de province qui nous paraissent, à nous, démontrer clairement que la presse des provinces est malheureusement pour elle aussi logique, aussi conséquente que sa sœur de Paris.

M. Jollivet semble plutôt s'adresser à la tribune des journalistes qu'à la chambre.

M. Garnier-Pagès monte à la tribune.

Nous donnerons demain son discours.

CHRONIQUE.

M. André Imberdis, d'Ambert, vient d'être condamné à six mois de prison et 1200 fr. d'amende par la cour d'assises de Riom. Cet arrêt est par défaut.

M. Imberdis, avocat, ex-rédacteur du *Patriote du Puy-de-Dôme*, présentera lui-même sa défense aux prochaines assises.

Puisque nous avons l'occasion de parler de M. A. Imberdis, nous annoncerons à nos lecteurs que la 2^e édition de son ouvrage nouveau, *le dernier Jour d'un Suicide*, est en vente, à Paris, chez Paulin.

— Par ordonnance du roi en date du 1^{er} août, M. Carcenac, maire de Rodez, a été révoqué de ses fonctions. M. Carcenac est un homme honorable, qui n'a jamais renié les principes libéraux qu'il professait sous la restauration. Il était juste que l'administration doctrinaire s'en vengeât en le destituant.

Cette destitution a été prononcée par suite d'allégations qui s'étaient élevées entre ce magistrat et le préfet, relativement à l'administration de nos hospices: cette mesure a produit une extrême irritation parmi les habitants. Une foule tumultueuse s'est portée le 14 et le 15 dans toutes les rues environnant la préfecture, en poussant les cris de: *A bas le préfet!*

On a dû faire arriver des troupes, les rassemblements s'élevant à plus de 3,000 personnes, et devenant toujours plus menaçants.

EXTERIEUR.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

La *Gazette d'Etat de Prusse* du 19 août contient une ordonnance relative aux émeutes.

Il est défendu de crier et de siffler dans les rues. Les étrangers, qui seraient pris au milieu des groupes, seront traités comme des vagabonds. La désobéissance aux ordres de l'autorité sera rigoureusement punie.

Ceux qui seront pris les armes à la main, ou ayant en leur possession des instruments dangereux, donneront lieu au déploiement de la force armée, qui pourra tirer sur eux sans sommation.

La révolte contre l'autorité sera réprimée; la pénalité s'étendra jusqu'à la condamnation capitale.

L'officier et les sous-officier du détachement qui se seront portés sur les lieux menacés, ont la mission de faire les sommations; dans le cas où ces sommations ne suffiraient pas, il y aura un roulement de tambour, et si ce dernier ordre est méconnu, si les groupes ne se dispersent pas, la troupe fera usage de ses armes.

Lorsque des voies de fait auront lieu contre la force militaire, celle-ci fera usage de ses armes. Le commandant réglera un procès-verbal constatant tout ce qui se sera passé.

Les spectateurs ne seront pas regardés comme inoffensifs si, après les sommations de la force armée, ils ne se retirent pas, et ils seront responsables des dommages.

L'instruction de ces affaires sera faite sommairement.

A cette ordonnance, en date du 19 août 1835, signée FRÉDÉRIC-GUILLAUME, et contresignée par tous les ministres, est annexée celle du 20 septembre 1798, qui détermine les peines à appliquer.

PRIX DE L'ACTION VINGT FRANCS.—TIRAGE LE QUINZE SEPTEMBRE MIL-HUIT CENT TRENTE-CINQ.

VENTE PAR ACTIONS

DE LA

GRANDE SEIGNEURIE

DE SAMOKLESKI,

évaluée à un Million 375,000 florins valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de
fr. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc. etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée *gratis*; sur dix, une onzième *gratis* et en sus une douzième *bleue* gagnant *forcément* et pouvant gagner *jusqu'à onze fois*.

Le prospectus français qu'on reçoit *gratis* donne tous les détails désirables. S'adresser directement à

F. E. Fuld,

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.
(1166 6)

Qu'on se le dise!

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1230) Dimanche trente août mil huit cent trente-cinq, dix heures du matin, au-devant de la chapelle de St-Clair, commune de Caluire, il sera vendu aux enchères et au comptant divers objets saisis, consistant entr'autres en un comptoir à dessus de marbre; une pendule, un billard et ses accessoires; plusieurs tables à dessus de marbre, glace, tente, cuvette, plateau en étain, cafetières, cuivre et fer blanc, verres à liqueurs, à bière et à vin, batterie de cuisine, etc. etc.; le tout saisi.

DELACROIX.

ANNONCES DIVERSES.

(1220 2) *CÉDER pour cause de cessation de commerce.*—Un fonds de soierie, lingerie et nouveautés, dans une petite ville des environs de Lyon.

S'adresser chez M. Sordet, médecin, quai de Bondi, n° 154.

(1213 3) *A VENDRE pour entrer en jouissance de suite.*—Un joli fonds de café très bien achalandé, situé à Bourgoin, place d'armes. On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à Lyon, chez M. Joseph Passot, marchand toilier, quai St-Antoine; à Bourgoin, chez M. Cailloteaux, notaire.

(1167 10) *A VENDRE pour cessation de commerce.*—Un Fonds de ferblantier-lampiste, bien achalandé. S'adresser rue Grenette, n° 36, à Lyon.

AVIS.

(1226 2) *A VENDRE pour cause de départ.*—Un joli mobilier qui se compose de tables, lits, commode, secrétaire, glaces de diverses grandeurs, pendule, batterie de cuisine, etc. etc.

S'adresser rue de la Barre, n° 3, au 3^e.

(1201 6) *A VENDRE.*—Deux belles voitures (calèches) pour la ville et le voyage.

—Un cabriolet de ville.

S'adresser chez MM. Tiers et C^e, rue Vaubecour, n° 11.

(1221 2) *A VENDRE.*—Un manège de 22 pieds 8 pouces, bien conditionné et en bon état, avec une couronne de 12 pieds 2 pouces. Il peut marcher avec 4 chevaux.

S'adresser rue de Castries, n° 5, chez MM. Decaen frères et Comp^e.

(1183 7) *A VENDRE ou A LOUER.*—Un établissement de maison de santé, dans le meilleur état, situé à la Croix-Rousse.

On accordera les plus grandes facilités pour les paiements. S'adresser à M^e Quantin, notaire, quai St-Antoine, n° 11.

(1231) *A LOUER.*—Un piano à trois cordes et à six octaves.

S'adresser place de la Feuillée, n° 1, au 2^e.

(1226) *CHANGEMENT DE DOMICILE.*

A dater du 1^{er} décembre 1835, l'étude de M^e Biféri, avoué rue du Bœuf, n° 6, sera établie rue St-Étienne, n° 6, à l'angle de la rue St-Jean, près l'église.

(1229) M. Coulomet, directeur de l'Arène lyonnaise, a l'honneur de prévenir le public que, dimanche 30 août, il donnera une représentation extraordinaire où il réunira tous ses efforts pour mériter du public l'estime bienveillante qu'il lui a témoignée tant de fois; et il fera lui-même différents tours de force qui lui sont propres et qui n'ont encore été faits par personne jusqu'à ce jour.

Le sieur Soulassol, hercule des hercules, est venu exprès pour disputer le prix de force naturelle avec le sieur Coulomet dans ces différents exercices. Plus deux lutteurs de première force, qui n'ont pas encore paru, se sont présentés pour lutter avec le sieur Bouzon dit Quinquine, déjà avantageusement connu à Lyon.

MALADIES DES YEUX.

(739 16) La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux des paupières, les taies, les larmoiements, etc.; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et du mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1^{er}.

Le seul dépôt, à Lyon, est chez M. Imbert, marchand parfumeur, rue St-Dominique.

Nota. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique, avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thuviers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé.

La seule Préparation de Salsepareille qui a été examinée approuvée et autorisée par autant de Facultés de Médecine et des Universités les plus distinguées de l'Europe, et dernièrement par celles de Pavie, Turin et Gènes, et par l'I. R. gouverneur de Milan.

DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

EN FORME DE PILULES,

DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES.

A Paris, chez M. MOUSSU, place Vendôme, n° 2.

Cet extrait, composé de bois sudorifiques réunis à l'essence de différentes plantes médicinales de l'Europe, forme le remède le plus efficace contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, tels que les dartres, les rougeurs de la peau, les démangeaisons, les boutons, les éruptions et les douleurs rhumatismales. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui craindraient pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent avoir recours en toute confiance à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé.

Se vend par boîte de 3 fr. et 10 fr.

A Lyon, à la maison des bains, n. 31, quai St-Antoine; chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux; à Roanne, chez Mercier. Saint-Étienne, chez Couturier; à Macon, chez Lacroix; à Dijon, chez Boisseau; à Besançon, chez Achintre, tous pharmaciens.

Des dépôts se trouvent dans les villes principales de France, d'Angleterre et de l'Italie. (747 49)

BOURSE DE PARIS du 26 août.

Les cours sont, en général, beaucoup plus fermes qu'hier et il s'est fait beaucoup d'achats de rentes françaises; mais aucune nouvelle politique n'a influé sur les opérations, car on n'en débitait aucune.

Cinq pour cent,	109 ^f 15	109 ^f 30	109 ^f 15	109 ^f 25
— fin courant,	109 ^f 25	109 ^f 25	109 ^f 20	109 ^f 25
Quatre pour cent,	98	40	60	
Trois pour cent,	78 ^f 80	78 ^f 95	78 ^f 65	78 ^f 80
— fin courant,	78 ^f 75	78 ^f 95	78 ^f 75	78 ^f 90
Rentes de Naples,	97 ^f	97 ^f	97 ^f	97 ^f
— fin courant,				
Rentes perpétuel.,	33	32	7	8
Emprunt cortès,				
Act. de la banque,	2030	2025		
Quatre canaux,	1225			
Caisse hypothec.,	667	50		
Emprunt d'Haiti,				

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.